**ACCORDS PARENTAUX**

**AUX FINS D’HOMOLOGATION PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

**Textes :**

**L’article 373 – 2 – 7 du code civil** (loi n° 2002 – 305 du mars 2002) précise :

« Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d’exercice de l’autorité parentale et fixent la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant. Le Juge homologue la convention sauf s’il constate qu’elle ne préserve pas suffisamment l’intérêt de l’enfant ou que le consentement des parents n’a pas été donné librement »,

**L’article 1143 du code de procédure civile** ( Section III du chapitre V du Titre I du Livre III consacrée aux » autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales » - décret n° 2016 – 1906 du 28 décembre 2016 - art 2 – circulaire d’application du Ministère de la Justice du 4 janvier 2017 relative à la procédure simplifiée d’homologation des conventions parentales prévues à l’article 373-2-7 du code civil) ajoute :

« Lorsque les parents sollicitent l’homologation de leur convention en application de l’article 373-2-7 du code civil, le Juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu’il n’estime nécessaire d’entendre les parties. S’il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d’homologuer la convention peut faire l’objet d’un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d’Appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse ».

**L’article 388-1 du Code Civil** (Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l’enfance et article 3 du décret du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d’homologation judiciaire des conventions parentales prévues à l’article 373-2-7 du code civil) dispose:

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

**Dans toute convention soumise à l’homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l’article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d’un avocat et, le cas échéant, qu’il n’a pas souhaité faire usage de cette faculté ».**

**L’ article 1137 du code de procédure civile** précise:

« Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement.

La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur.

Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat ».

L’article 1072-1 du Code de procédure civile dispose :

« Lorsqu’il statue sur l’exercice de l’autorité parentale ou lorsqu’il est saisi aux fins d’homologation selon la procédure prévue par l’article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, le Juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d’assistance éducative est ouverte à l’égard du ou des mineurs, il peut demander au Juge des enfants de lui transmettre copie dees pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l’article 1187-1 ».

**Ci- joints** :

Modèle de requête aux fins d’homologation d’accords parentaux déposée auprès du Juge aux affaires familiales,

Modèle de trame d’une « convention d’accords parentaux »,

Pièces à joindre à une requête aux fins d’homologation d’accords parentaux auprès des services du Greffe du Juge aux affaires familiales,

Annexe 1 Modèle de l’information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre prévu à l’article 388-1 du code civil,

Annexe 2 Modalités de recouvrement des pensions alimentaires ou assimilées,

Annexe 3 Règles de révision de la pension alimentaire,

Annexe 4 Sanctions pénales encourues pour le délit de non- paiement de pension alimentaire et de non présentation d’enfant.

**Requête aux fins d’homologation d’accords parentaux présentée par :**

* Monsieur

Né le à

Domicilié à

Profession

Et

* Madame

Née le à

Domiciliée à

Profession

* Parents de :

(*identité précise des enfants*)

Monsieur et Madame ont vécu en couple/ ont été mariés de …. à……

De leur union est/sont né (e)s :

-

-

Ils sollicitent de *Madame/Monsieur le Juge aux affaires* *familiales* l’homologation des accords parentaux suivants concernant leurs enfants mineurs /

Signature du Père Signature de la mère

**CONVENTION D’ACCORDS PARENTAUX**

*Monsieur*  et *Madame* ont formalisé leurs accords de la manière suivante :

Dit que *notre / nos enfants* ont été informés de leur droit à être entendu (s) en application de l’article 388-1 du code civil,

Rappelle que l’autorité parentale à l’égard *de (des) l’enfant (s) commun* (s):

-

-

-

Est exercée conjointement par les père et mère,

Dit qu’à cet effet les parents devront :

* Prendre ensemble les décisions importantes en ce qui concerne la vie de l’enfant, notamment la santé, la scolarité, l’orientation professionnelle, l’éducation religieuse, les sorties du territoire national et le changement de résidence,
* S’informer réciproquement, dans le souci d’une indispensable communication entre parents, sur l’organisation de la vie de l’enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc…)
* Permettre les échanges de l’enfant avec l’autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun,

Rappelle que chacun des parents doit respecter les liens de l’enfant avec l’autre parent et que tout changement de résidence de l’un des deux parents, dès lors qu’il modifie les modalités de l’exercice de l’autorité parentale, doit faire l’objet d’une information préalable et en temps utile de l’autre parent afin qu’en cas de désaccord, le parent le plus diligent puisse saisir le Juge des affaires familiales,

Rappelle que le parent chez lequel l’enfant réside effectivement est habilité pendant la période de résidence à lui attribuée, à prendre toute décision nécessitée par l’urgence ou relative à l’entretien courant de l’enfant,

Rappelle que le parent chez lequel l’enfant ne réside pas peut obtenir des chefs d’établissement scolaires l’envoi systématique à chacun des deux parents des mêmes documents et convocations étant précisé que l’administration de l’établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d’eux des relations de même nature,

Rappelle qu’en tout état de cause le parent chez lequel l’enfant ne réside pas habituellement conserve le droit d’entretenir des relations personnelles avec son enfant et de participer à son éducation par une libre correspondance et des relations téléphoniques,

Dit que la résidence de l’enfant sera fixée au domicile de :

*La mère - le père,*

Dit que le droit de visite et d’hébergement *du père – de la mère* se déroulera à l’amiable, et à défaut de meilleur accord entre les parents :

*une fin de semaine sur deux du vendredi (sortie des classes – 18 h – etc) au dimanche (19 h – 20 h etc)*

*ainsi que durant la première (la deuxième) moitié des vacances scolaires les années paires et la deuxième (la première) moitié des vacances scolaires les années impaires,*

**OU :**

Fixe une résidence alternée (*paritaire ou non paritaire*) de (des) l’ enfant (s) selon les modalités suivantes :

………

Etant précisé **qu’à défaut de meilleur accord**

* Le père – la mère aura la charge (matérielle et financière) de venir chercher et ramener l’enfant au domicile de l’autre parent avec faculté de se substituer un tiers digne de confiance, pour venir le chercher ou le ramener,
* La fin de semaine sera supprimée pendant la partie des congés réservée au parent chez lequel l’enfant a sa résidence habituelle,
* La fin de semaine sera automatiquement prolongée jusqu’au lundi si celui-ci est férié,
* Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l’académie où est scolarisé l’enfant,
* Le jour de la fête des mères est réservé à la mère, et le jour de la fête des pères au père,
* Lorsque la cinquième fin de semaine sera à cheval sur deux mois elle sera rattachée en entier au mois qui prend fin,
* Si le père n’a pas pris en charge l’enfant dans l’heure pour les fins de semaine, dans la journée pour les vacances il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée.

Dit que *Monsieur/ou Ma*dame devra verser à *Madame/ou Monsieur* une contribution à l’entretien et l’éducation *de (s) l’enfant (s)*d’un montant mensuel de :

*……….*  Euros

Dit que ladite contribution sera payable chaque mois avant le cinq et d’avance au domicile de *Madame/ou Monsieur* et sans frais pour celle-ci, même pendant les périodes où l’autre parent hébergera le cas échéant l’enfant,

Précise que cette contribution sera due même au-delà de la majorité de l’enfant, tant que celui-ci ne sera pas autonome,

Dit que cette contribution variera de plein droit le 1er janvier de chaque année en fonction de l’indice des prix à la consommation des ménages publié par l’INSEE (tél 04 91 1757 57 – Internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique indice des prix à la consommation – chapitre Grand Indicateur), l’indice de référence étant celui applicable au premier jour du mois suivant la date d’homologation des accords parentaux),

Prescrit que *Monsieur/ou Madame* devra appliquer lui-même l’indexation et verser la somme réévaluée sans qu’une mise en demeure soit nécessaire,

Rappelle qu’en cas d’élément nouveau, les parents peuvent présenter une nouvelle requête conjointe aux fins d’homologation d’accords parentaux, ou à défaut d’accords, l’une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution,

Dit que chacun des parents a pris connaissance des informations utiles aux modalités de recouvrement, aux modalités de révision et à l’indexation de la créance et aux sanctions pénales encourues conformément à l’article 465-1 du code de procédure civile.

Dit que chacun des parents conservera à sa charge les dépens par lui engagés.

**PIECES A JOINDRE A UNE REQUETE**

**AUX FINS D’HOMOLOGATION D’ACCORDS PARENTAUX**

1 – Copie intégrale de toutes les décisions rendues par le Juge aux affaires familiales et la Cour d’Appel (divorce, séparation de corps, ordonnance sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale, instances modificatives) et par le Juge des enfants,

2-Copie du livret de famille,

3- L’original de l’acte de naissance intégral de moins de 3 ans du ou des enfants,

4- Copie des pièces justifiant des ressources (3 derniers bulletins de salaire, Bulletin de salaire du mois de décembre de la dernière année, Prestations de la Caf, Pôle Emploi, Retraite, dernière feuille d’imposition…)

5- Copie des pièces justifiant des charges (quittances de loyer des trois derniers mois – justificatifs de remboursement de crédits immobiliers ou/et mobiliers – attestation de propriété d’un logement - quittances Edf),

6- Copie des certificats de scolarité des enfants ou de contrat d’apprentissage.

**ANNEXE 1**

**MODELE DE L’INFORMATION**

**DELIVREE AUX ENFANTS CAPABLES DE DISCERNEMENT DANS D’UNE HOMOLOGATION DES**

**ACCORDS PARENTAUX (ART 388-1 DU CODE CIVIL)**

**Formulaire d’information des enfants mineurs dans le cadre d’une procédure d’homologation des accords parentaux**

Je m’appelle (prénom et nom de l’enfant)

Je suis né le (date de naissance)

Je suis informé (e) que j’ai le droit d’être entendu par le Juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l’organisation de mes relations avec mes parents qui sont séparés,

Je suis informé que j’ai le droit d’être assisté d’un avocat,

Je suis informé € que je peux être entendu seul avec un avocat ou une personne de mon choix et qu’il sera rendu compte de cette audition à mes parents,

Je souhaite être entendu :

X OUI X NON

Date

Signature de l’enfant

**ANNEXE 2**

**ANNEXE RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES**

**Article 465-1 du code de procédure civile :**

« Lorsqu’un jugement fixe une pension alimentaire …… les parties sont informées par un document joint à l’expédition du jugement des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues ».

**LES MODALITES DE RECOUVREMENT**

Lorsque le débiteur n’effectue pas les versements qui lui incombent en vertu de la convention ou effectue ces versements irrégulièrement ou incomplètement, le créancier dispose de possibilités particulièrement adaptées au recouvrement des créances alimentaires :

* **L’intervention de l’organisme débiteur de prestations familiales :**

**la Caisse des Affaires Familiales**

Le créancier d’une pension alimentaire impayée destinée à l’entretien d’enfants, s’il remplit certaines conditions, peut demander à l’organisme débiteur des prestations familiales une allocation de soutien familial (ASF). Cet organisme se chargera en outre du recouvrement de la pension alimentaire impayée depuis un mois.

Le dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires permet aux personnes qui bénéficient de ce dispositif de recevoir le versement de l’ASF dès le premier mois d’impayés ou, en cas de règlement d’une pension alimentaire inférieure au montant de l’ASF, un complément d’allocation. En outre, les caisses d’allocations familiales peuvent parallèlement recouvrer pour le compte du créancier, au moyen de la procédure de paiement direct, vingt - quatre mois d’arriérés de pensions alimentaires.

Tout créancier qui ne bénéficie de l’allocation de soutien familial, qu’il soit seul ou remis en couple, peut solliciter l’aide de la CAF pour obtenir, pâr l’intermédiaire de l’Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) ([www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)) le recouvrement des impayés de pensions dues pour l’entretien d’un enfant âgé de moins de 20 ans. Le créancier remis en couple n’a pâs besoin, pour bénéficier de ce service, d’avoir au préalable eu recours aux autres procédures de recouvrement.

* **Le Paiement direct**

La procédure de paiement direct permet d’obtenir le versement des sommes dues par le débiteur de la pension, de la part de tiers (employeur, organisme bancaire…) dont il est créancier. Cette procédure implique seulement de s’adresser à un huissier de justice de son lieu de résidence, qui dispose alors de pouvoirs renforcés : les administrations au service de l’Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organismes sociaux, sont tenus de lui communiquer les informations qu’ils détiennent concernant l’employeur, les comptes bancaires ou le domicile du débiteur de la pension . Les frais de procédure sont exclusivement à la charge du débiteur de la pension alimentaire.

* **La saisie des rémunérations**

Cette procédure ne peut être utilisée que si le débiteur est salarié et si le créancier connaît l’adresse de son employeur. Elle permet le recouvrement des mensualités à venir et des arriérés dus même depuis six mois. La demande est faîte auprès du tribunal d’instance du domicile du débiteur, le nom et l’adresse de son employeur, et en joignant la photocopie de la décision devenue exécutoire qui fixe la pension. Le créancier peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un huissier de justice ou par un mandataire muni d’une procuration spéciale. Les sommes prélevées sur les salaires du débiteur et adressés au greffe du tribunal par l’employeur sont reversées périodiquement au créancier.

* **Le Recouvrement par le Trésor Public**

Le recouvrement public impose au créancier d’adresser une demande au Procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de son domicile, afin qu’il établisse un état exécutoire transmis au service du Trésor Public, qui se chargeront alors du recouvrement des mensualités dues selon les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts. Le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour recouvrer les sommes qui font l’objet de cette demande jusqu’à cessation de la procédure de recouvrement public.

**ANNEXE 3**

**LES REGLES DE REVISION DES CREANCES ALIMENTAIRES ET ASSIMILLEES**

**-**La pension alimentaire est réévaluée automatiquement aux dates prévues par les parties dans leur convention, en fonction de l’indice retenu.

Le débiteur doit calculer le nouveau montant de la pension de la façon suivante :

Montant initial de la pension alimentaire x nouvel indice

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ = Pension revalorisée

Indice initial au jour de l’attribution de la pension

Il en est de même pour la revalorisation de la prestation compensatoire versée sous forme de rente.

-Si selon une des parties à la convention, des éléments nouveaux dans la situation du créancier ou celle du débiteur font apparaître que l’équilibre entre les besoins de l’un et les ressources de l’autre n’est plus respecté et que les parties ne trouvent pas d’accord, la révision de la pension alimentaire peut être demandée, en produisant des pièces justificatives. La demande en révision de la pension alimentaire fixée initialement dans la convention de divorce est portée devant le Juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où réside l’époux créancier ou qui assume à titre principal la charge des enfants.

En cas d’accord entre les parties, une nouvelle requête aux fins d’homologation peut être déposée devant le Juge aux affaires familiales.

**ANNEXE 4**

**SANCTIONS PENALES ENCOURUES POUR LES DELITS**

**D’ABANDON DE FAMILLE ET DE NON PRESENTATION D’ENFANT**

**Délit d’abandon de famille :**

**Article 227-3 du code pénal**

Lorsque le débiteur d’aliments demeure volontairement plus de deux mois sans verser au créancier le montant intégral d’une créance alimentaire et assimilées qu’il lui doit en vertu d’une décision judiciaire ou d’une convention judiciairement homologuée, il encourt une peine d’emprisonnement de 2 ans et une amende de 15 000 euros. En outre, il peut être frappé d’interdiction de certains droits.

**-Article 227-4 du code pénal**

Le débiteur doit notifier au créancier des aliments son changement de domicile dans un délai d’un mois. En cas d’inexécution, il encourt une peine d’emprisonnement de 6 mois et une amende de 7500 euros.

Le débiteur peut porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie qui la transmettent au Procureur de la République. Le créancier peut aussi citer directement le débiteur devant le tribunal correctionnel par l’intermédiaire d’un huissier de justice.

**Délit de non présentation d’enfant :**

**Article 227-5 du code pénal**

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 227-6 du code pénal**

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

**Article 227 du code pénal** :

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 227-8 du code pénal**

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à [l'article 227-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418029&dateTexte=&categorieLien=cid) de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

**Article 227-9 du code pénal**

Les faits définis par les [articles 227-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418024&dateTexte=&categorieLien=cid) et [227-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418029&dateTexte=&categorieLien=cid) sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

**Article 227 du code pénal**

Si la personne coupable des faits définis par les [articles 227-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418024&dateTexte=&categorieLien=cid) et [227-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418029&dateTexte=&categorieLien=cid) a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.